

COMMUNE D'AUBONNE

plan de quartier

" Sous Bougy " trévelin

|            |                                 |                  |           |
|------------|---------------------------------|------------------|-----------|
| 1ere étape | : PITTET les 3 enfants d'Albert | parcelle N° 762  | m2 5'517  |
| 2eme étape | : CORDEY Emile                  | parcelle N° 1092 | m2 3'770  |
|            | LIARDON François                | N° 761           | m2 2'165  |
|            |                                 |                  | m2 11'452 |

PLAN D'ENQUETE

Coordonnées C.N.S.

519100 / 149 360

Zone intermédiaire

Aubonne, le 20 août 1981

Ech. 1:500

BUREAU D'ETUDES L-E ROSSIER  
Ingénieur G. ROSSIER  
1170 AUBONNE  
Fr. 250

Maurice Collet  
Architecte  
Rue du Jura 15  
1196 GLAND

Les propriétaires:

*Cordey Emile*  
*Liardon François*

BUREAU D'ETUDES L-E ROSSIER Ing. Géomètre (021) 76 65 61 AUBONNE

approuvé par la municipalité  
dans sa séance du 10.11.1981

soumis à l'enquête publique  
du: 19.01.1982  
au: 19.02.1982

Le syndic  
Municipal  
Aubonne

Le syndic  
Municipal  
Aubonne

adopté par le conseil communal  
dans sa séance du: 8 MARS 1982

approuvé par le conseil d'état  
le: 13 MAI 1983

l'atteste,  
LE CHANCELIER:



légende :

- périmètre plan de quartier
- périmètres d'implantation
- limites parcelles
- accès
- ◀ circulations sens provisoire 1ere étape
- ◀ sens définitif 1ere et 2eme étapes
- constructions projetées
- évacuation eaux usées
- évacuation eaux claires
- eau - gaz - électricité

règlement :

- art. 1 Ce périmètre est destiné à des habitations individuelles, comptant un appartement, jumelées deux par deux.
- art. 2 Les parcelles auront une surface minimum de 1200 m2.
- art. 3 L'ordre non contigu est obligatoire.
- art. 4 La plus grande dimension en plan, des constructions, n'excédera pas 15 m. Cette distance est mesurée sur le plan du rez.
- art. 5 La distance minimum, entre la façade et la limite de propriété voisine ou du domaine public, est de 6 m. Cette distance est mesurée au niveau du rez.
- art. 6 Le nombre de niveaux est limité à deux. Les combles peuvent être habitables, dans ce cas, ils comptent pour un niveau.
- art. 7 La hauteur des bâtiments au faite ne dépassera pas 7 m. Cette hauteur est mesurée par rapport à la cote moyenne du terrain naturel aux 4 angles de la construction. Dans le cas d'habitations jumelles à faite décalé, cette hauteur sera mesurée pour chaque habitation.
- art. 8 Le coefficient d'utilisation du plan de quartier, soit le rapport entre la surface habitable brute et la surface du terrain ne dépassera pas 0,25. Pour tenir compte de l'inégalité de superficie des différentes parcelles, la surface habitable brute de chaque parcelle est limitée à 357 m2, correspondant au coefficient de 0,25 sur l'ensemble du plan de quartier.
- art. 9 Les constructions du périmètre devront former un tout architectural et un ensemble harmonieux, les premières constructions servant de modèle aux suivantes.
- art. 10 Lorsque les combles sont habitables, la construction de lucarnes est autorisée. Leur face extérieure ne pourra être disposée à moins de 1,20 m. du chéneau et sans interruption de l'avant-toit. Leurs largeurs additionnées ne peuvent dépasser le 1/3 de la longueur de chaque pan mesuré au droit de la face extérieure de celui-ci.
- art. 11 La surface des combles mesurée au plafond ne peut excéder les 3/5 de la surface du rez.
- art. 12 Un garage et une place de stationnement seront prévus au minimum par habitation.

- art. 13 Les garages indépendants pourront être construits en limite des parcelles voisines, mais au minimum à 6 m. du périmètre du plan de quartier. Leur construction contiguë est autorisée. La hauteur à la corniche n'excédera pas 2,50 m. Cette hauteur est mesurée de la même manière que pour la faite des habitations.
- art. 14 La pente et la couverture des toitures des garages seront identiques à celles des habitations.
- art. 15 Les faites des habitations et des garages indépendants seront, en règle générale, orientés le plus possible parallèlement aux courbes de niveaux du terrain naturel.
- art. 16 L'accès des véhicules au périmètre se fera depuis la RC No 30c et la sortie sur le chemin public, à l'angle Sud-Ouest du périmètre.  
Pour la première étape, la sortie se fera provisoirement sur la RC No 30c.
- art. 17 Le permis de construire des villas B et D sera délivré avec mention de l'obligation du propriétaire de démolir le bâtiment existant avant de commencer la construction. Il en sera de même pour le permis de construire des villas E et G.
- art. 18 Pour des dispositions non mentionnées dans le présent règlement, les art. 109 à 161 du règlement communal sur la police des constructions sont applicables.

\*\*\*

